

RÈGLEMENT (CE) N° 1577/1999 DE LA COMMISSION
du 19 juillet 1999

déterminant la quantité disponible pour le quatrième trimestre de 1999 pour certains produits à base de viande de porc dans le cadre du régime prévu par les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté, d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

décembre 1999 les quantités reportées de la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1999,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2305/95 de la Commission, du 29 septembre 1995, établissant les modalités d'application dans le secteur de la viande de porc du régime prévu dans les accords sur la libéralisation des échanges entre la Communauté d'une part, et la Lettonie, la Lituanie et l'Estonie, d'autre part ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 691/97 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La quantité disponible pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 décembre 1999 en vertu du règlement (CE) n° 2305/95 est indiquée en annexe.

(1) considérant que, afin d'assurer la répartition des quantités disponibles, il convient d'ajouter aux quantités disponibles pour la période du 1^{er} octobre au 31

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 juillet 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1999.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 233 du 30.9.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 102 du 19.4.1997, p. 12.

ANNEXE

(en tonnes)

Groupe	Quantité totale disponible pour la période du 1 ^{er} octobre au 31 décembre 1999
18	600
19	600
20	120
21	600
22	300